

ADEG

STATUTS

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1er

L'association dite « Association pour le développement des Echecs au Gabon » (ADEG) fondée à LIBREVILLE le 28 mars 1998 est une association à but non lucratif, régie par la loi 35/62 du 10 décembre 1962.

Dénomination familière : L'Echiquier Gabonais

Sigle: Cavalier d'échiquier portant un perroquet gabonais.

Elle a son siège à Libreville. 206 66 06 70 / 05 17 67 11 / 07 51 22 32 /03 40 17 77/05 73 57 33

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Ses objectifs sont de :

- développer et de démocratiser le jeu d'échec au Gabon,
- créer au Gabon d'autres Clubs rattachés à l'Association, en particulier dans les Lycées et Universités,
- enseigner le jeu d'échecs dans les écoles,
- organiser le championnat échiquéen du Gabon et des manifestations échiquéennes dans des lieux publics de prestiges ou privés,
- Diffuser de l'information échiquéenne dans la presse écrite et audiovisuelle.



ARTICLE 3

L'Association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs ou honoraires et de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni de droit d'entrée.

Le titre de membre bienfaiteur ou honoraire peut être décerné à toute personne qui apporte son aide à l'Association, soit en rendant des services en nature soit en versant une cotisation annuelle.

Le titre de membre actif peut être décerné à toute personne versant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblé Générale et défini au règlement intérieur.

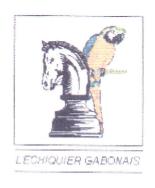
ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblé Générale.



B



TITRE II

ADMINISTRATION

ARTICLE 5:

Les pouvoirs de direction au sein de l'Association sont exercés par un Comité Directeur, dont les membres sont élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité Directeur est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Le Bureau de l'association comprend au minimum 1 Président, 1 Secrétaire Général et 1 Trésorier.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de vingt et un ans au moins au jour de l'élection, en possession d'une carte nationale d'identité ou une carte de séjour gabonaise, et à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

L'Assemblée Générale élit pour un an le Président de l'association, puis les autres membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur se réunit, sous l'autorisation du Président et désigne en son sein les autres membres du bureau de l'association.

En cas de vacances de poste du Président, le Secrétaire Général sera chargé d'exercer la Présidence jusqu'à la fin du mandat du Comité Directeur.

Et en cas de vacances du poste du Secrétaire Général qui assure l'intérim du Président, une assemblée extraordinaire est organisée pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

ARTICLE 6:

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur l'initiative du Bureau. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Comité Directeur.



A



Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois (3) séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire sont transcrits, sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet, dont les pages sont numérotées.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être appelées à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.

ARTICLE 7:

Le Président ou à défaut un membre du Comité Directeur spécialement habilité représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe, conjointement avec le Secrétaire Général, tous les documents et lettres engageant moralement l'association et avec le Trésorier, ceux l'engageant financièrement.

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

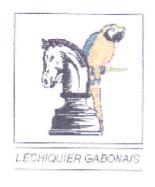
ARTICLE 8:

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

\$

AS



TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9:

L'Assemblée Générale de l'association comprend outre les membres du Comité Directeur, tous les membres actifs âgés de 18 ans au moins au jour de la réunion. Chaque membre a droit à une voix.

Les membres d'honneur ainsi que les membres bienfaiteurs ou honoraires peuvent y assister, mais avec voix consultative. Il en est de même des membres actifs de moins de 18 ans.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle peut en outre être convoquée exceptionnellement par le Président ou sur l'initiative du Comité Directeur ou à la demande motivée de la moitié au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection du Président de l'association et des autres membres du Comité Directeur.

ARTICLE 10:

La présence des deux tiers des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée Générale qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, soit à main levée, soit s'il est demandé par un délégué, au vote secret.

8

AS



TITRE IV

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11:

Les statuts ne peuvent être modifiés ou l'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale extraordinaire réunie sur la proposition du Comité Directeur ou la moitié au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale extraordinaire est adressé aux membres au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés ou l'association ne peut être dissoute qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire est adressé sans délais au Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et à la Fédération Internationale des Echecs.

ARTICLE 12:

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations pratiquant des activités de même nature. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 13:

Le Président doit effectuer les déclarations réglementaires prévues par la loi 35/62 du 10 décembre 1962 concernant notamment :

8

AS



- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur.

ARTICLE 14:

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE GENERAL

Volong Bengono Patric

POUR LE DEVELOPPEMENT DES ECHECS AU GABON LIBREVILLE